

cn.
IV

Comité
National
des Interprofessions
des Vins à appellation
d'origine et à indication
géographique

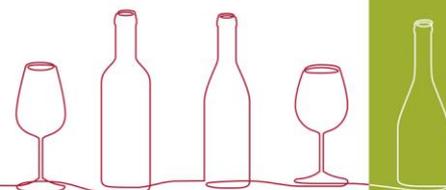
Credit photo : © Vuano Conseil Vins d'Alsace

MARCHES PUBLICS ET INTERPROFESSIONS

REFORME DES CAHIERS DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES GENERALES (CCAG)

ET DOSSIER DE CONSULTATION DES
ENTREPRISES (DCE)

Version : août 2021



Je suis une interprofession et je souhaite passer un marché public, que dois-je faire ?

- Je dois constituer un **dossier de consultation des entreprises** (DCE) spécifique aux appels d'offres publics avec un certain nombre de pièces obligatoires. Je peux y ajouter des pièces facultatives. C'est le dossier que je mets à la disposition du candidat pour la passation de mon marché public.
- Je peux utiliser un **cahier des clauses administratives générales** (CCAG). Je détermine le CCAG applicable selon ma prestation. Ce n'est pas obligatoire mais fortement conseillé pour déterminer un cadre contractuel « de base » pour mon marché public en fixant les droits et obligations des parties des cocontractants sur toute la vie du contrat.
- Si je veux déroger à certaines clauses du CCAG selon la spécificité de mon marché et de mes besoins, je dois le faire figurer dans un **cahier des clauses administratives particulières** (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu. Je dois préciser également à quels articles du CCAG mes clauses dérogent.

En résumé :

Le 1^{er} avril 2021, une réforme des CCAG a eu lieu et de nouveaux CCAG ont été publiés.

En tant que pouvoirs adjudicateurs, les interprofessions sont touchées par cette réforme dans le cadre de leur passation de marchés publics.

Il est à noter que même si les CCAG sont entrés en vigueur au 1^{er} avril 2021 et peuvent être utilisés dès à présent, il est possible que les interprofessions se réfèrent aux versions de 2009 jusqu'au 30 septembre 2021. Durant cette période transitoire, sans précision de la version du CCAG applicable, le marché est réputé faire référence à la version de 2009.

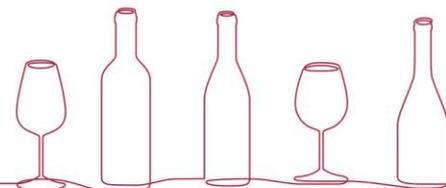
Par ailleurs, dans le cadre d'un marché public, un dossier de consultation des entreprises (DCE) doit être constitué.

Les interprofessions sont des « pouvoirs adjudicateurs », au sens de la directive européenne sur les marchés publics, c'est-à-dire que, lorsqu'elles réalisent un marché soumis aux règles de passation de marchés publics, elles doivent les respecter.

Ainsi, elles sont impactées par la réforme des cahiers des clauses administratives générales (CCAG) lors de la passation de marchés publics.

I. Les évolutions avec la réforme des CCAG

Le 1^{er} avril 2021, les nouveaux CCAG sont entrés en vigueur. La réforme a apporté plusieurs modifications aux cinq CCAG issus de la révision de 2009 et en a créé un nouveau.



Les six CCAG s'appliquent lors de la passation de marchés publics, selon la prestation sur laquelle porte le marché¹.

Qu'est-ce qu'un CCAG ?

Les CCAG sont des documents généraux auxquels les interprofessions peuvent se référer pour définir les clauses d'exécution de leurs marchés publics².

Ces documents-types adaptés aux marchés publics fixent les clauses applicables à une catégorie de marché. Ils déterminent les droits et obligations des cocontractants sur toute la vie du contrat³.

Il est à noter que l'application des CCAG est facultative. Toutefois, en pratique, les règles de la commande et des marchés publics sont si précises que la plupart des marchés publics reposent au moins partiellement sur les clauses prévues par les CCAG.

Pour déterminer le CCAG applicable, l'interprofession doit choisir celui correspondant à la prestation sur laquelle porte le marché public.

Pour les interprofessions, les CCAG identifiés comme le plus pertinents pour elles sont les suivants : le [CCAG Prestations intellectuelles](#) (CCAG-PI)⁴ et le [CCAG Fournitures courantes et services](#) (CCAG-FCS)⁵.

Par exemple, en règle générale, il est fait référence au CCAG-PI pour les besoins des interprofessions en matière de promotion.

Quelle est l'utilité des CCAG ?

Lorsqu'une interprofession souhaite passer un marché public avec un fournisseur de biens ou de services, deux options s'offrent à elle pour déterminer les clauses contractuelles qui régiront son marché :

¹ Les six CCAG sont les suivants : le [CCAG Fournitures courantes et services](#), le [CCAG Marchés industriels](#) ; le [CCAG Technique de l'information et de la communication](#), le [CCAG Prestations intellectuelles](#), le [CCAG Travaux](#) et le [CCAG Maîtrise d'œuvre](#) (nouvellement créé).

² Les acheteurs publics « *fixent les stipulations de nature administrative applicables à une catégorie de marchés* » (article R. 2112-2 du Code de la commande publique).

³ Par exemple : délais d'exécution, sous-traitance, garanties et assurances, prix et paiement, prestations supplémentaires, pénalités, admission et réception, résiliation, ajournement et règlement des différends, etc.

⁴ Préambule de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles prévoit que ce CCAG « *s'applique aux marchés publics comportant une part importante de services faisant appel exclusivement à des activités de l'esprit. Il peut s'agir notamment de prestations d'étude, de réflexion, de conseil ou d'expertise. Toutefois, il ne s'applique pas aux prestations de maîtrise d'œuvre, pour lesquelles il convient de se référer au CCAG applicable aux marchés publics de maîtrise d'œuvre. Il n'est pas adapté aux marchés de prestations intellectuelles conclus par les acheteurs privés* », <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310613>

⁵ Préambule de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services prévoit que ce CCAG « *s'applique aux marchés publics de fournitures courantes ou de services. Il n'est pas adapté aux marchés de fournitures courantes et de services des acheteurs privés. On entend par fournitures courantes celles « pour lesquelles l'acheteur n'impose pas de spécifications techniques propres au marché* » (art. R. 2112-10 du code de la commande publique). Entrent notamment dans cette catégorie les **fournitures standards, normalisées ou achetées sur catalogue** », <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>



- L'interprofession peut faire référence à un CCAG dans le DCE. Elle appliquera le CCAG correspondant à la prestation sur laquelle porte son marché public. La référence au CCAG doit être explicite ;
- Le marché peut être régi par un document contractuel rédigé par l'interprofession. Il s'agit généralement du Cahier des clauses administratives particulières (CCAP). Il doit être inséré dans le DCE. Le recours au CCAP se produit en l'absence de référence explicite à l'un des CCAG dans le DCE.

Par ailleurs, il est possible de combiner CCAG et CCAP. Le CCAG qui correspond à la prestation faisant l'objet du marché public s'applique, sauf les clauses faisant l'objet d'un CCAP rédigé par l'interprofession (à condition que le CCAP liste en son dernier article les stipulations du CCAG qui ne trouveront pas à s'appliquer et auxquelles il vient palier)⁶.

L'objectif des CCAG est de constituer le cadre contractuel « *de base* » des marchés publics. Ce cadre peut s'appliquer pleinement ou être modulé par l'interprofession selon la spécificité du marché et ses besoins, via un CCAP.

Le CCAP peut ainsi modifier un seul des articles du CCAG ou alors une large partie. Il s'agit d'un document contractuel rédigé en principe entièrement par l'interprofession. De fait, il n'y a pas de réforme des CCAP possible.

Quelles évolutions principales ont été apportées par la réforme de 2021 aux CCAG identifiés comme pertinents pour les interprofessions ? (CCAG-PI et CCAG-FCS)

Les principales modifications de ces CCAG sont les suivantes :

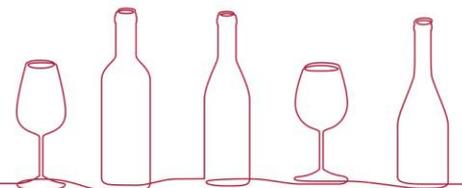
- Concernant **l'organisation des CCAG**, ils comportent désormais un préambule qui précise :
 - Le type de marchés concerné ;
 - Les modalités d'utilisation du CCAG.
- Concernant **l'interdiction de référence à plusieurs CCAG pour un même contrat** (principe de « *un contrat, un CCAG* ») : ce principe est maintenu dans les nouveaux CCAG mais comprend désormais une exception pour les marchés globaux au sens du Code de la commande publique (portant sur plusieurs prestations complémentaires)⁷;
- Concernant **le recours aux dérogations par des CCAP aux CCAG** : Le recours aux dérogations a été encadré. Ainsi, si les interprofessions sont libres de déroger à certaines clauses des CCAG, ces dérogations doivent toutefois être justifiées par les spécificités du marché⁸;

⁶ Par exemple, le CCAG-PI prévoit en son article 13.2.1. : « *En cas de livraison ou d'exécution des prestations dans les locaux de l'acheteur, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.* ».

Si l'interprofession décide dans son CCAP que la date d'expiration du délai d'exécution sera de quinze jours après livraison de la prestation intellectuelle, elle devra alors mentionner dans le CCAP : (i) la date d'expiration du délai d'exécution de la prestation ; et (ii) la non-application de l'article 13.2.1. du CCAG-PI au marché public présent. Toutes les autres clauses du CCAG s'appliqueront pour le marché public en question (sauf autres dérogations).

⁷ Voir préambule de chaque CCAG

⁸ Voir article premier des CCAG-PI et CCAG-FCS



- Concernant **la fixation des avances** : tous les CCAG intègrent un système d'options qui permet à l'interprofession, si le versement d'une avance est obligatoire, de choisir entre deux modalités de fixation du montant de l'avance⁹ ;
- Concernant **les pénalités de retard** : leur montant est plafonné à 10% du montant du marché ou du bon de commande. De plus, le seuil en-deçà duquel le titulaire est exonéré du paiement des pénalités de retard est harmonisé et fixé à 1 000 € dans tous les CCAG¹⁰ ;
- Concernant **les clauses incitatives des CCAG relatives à la réalisation anticipée des prestations** : lorsque les documents particuliers du marché prévoient le versement de primes, les nouvelles clauses précisent¹¹ :
 - Les modalités de mise en œuvre des primes sur le plan financier ;
 - Les éléments susceptibles d'être précisés par les documents particuliers du marché ;
 - Les modalités de décompte des délais.
- Concernant **les prestations supplémentaires et modificatives** : si elles ont une incidence financière, elles sont demandées par l'interprofession au moyen d'un ordre de service mentionnant provisoirement les prix nouveaux retenus, après consultation du titulaire. Ces prix provisoires décidés par l'interprofession sont alors utilisés pour le règlement des acomptes dans l'attente de la fixation des prix définitifs¹² ;
- Concernant **la propriété intellectuelle dans les marchés publics** : une seule et même clause de propriété intellectuelle « *autoporteuse* » (applicable sans que l'interprofession ait besoin d'apporter de compléments dans les documents particuliers du marché), dont la rédaction a été retravaillée¹³ ;
- Concernant **la dématérialisation des échanges** : une meilleure adaptation des CCAG est prévue à la dématérialisation des échanges dans le cadre de l'exécution des marchés ainsi qu'une actualisation des règles en matière de traitement des données à caractère personnel¹⁴ ;

⁹ Voir article 11.1 CCAG-PI et 11.1 CCAG-FCS :

L'option A prévoit l'application d'un taux d'avance de 20% pour les PME et d'un taux d'avance correspondant au minimum réglementaire (soit 5% du montant du marché) pour les autres entreprises, ou d'un taux supérieur fixé dans les documents particuliers du marché.

L'option B prévoit l'application des taux d'avances minimums fixés par le code de la commande public, ou des taux supérieurs fixés par les documents particuliers du marché.

¹⁰ Voir articles 14.1 CCAG-PI et 14.1 CCAG-FCS

¹¹ Voir articles 15 CCAG-PI et 15 CCAG-FCS

¹² Voir articles 23 CCAG-PI et 23 CCAG-FCS

¹³ Voir articles 32 à 35 CCAG-PI et 34 à 37 CCAG FCS

¹⁴ Voir articles 3.1 commun des CCAG, 11.8 CCAG-PI et 11.8 CCAG-FCS, article 5.2 commun des CCAG



- Concernant **le développement durable, des clauses environnementales** ont été introduites pour fixer des obligations en matière de transport, d'emballage et de gestion des déchets, ainsi qu'une clause d'insertion sociale¹⁵ ;
- Concernant **les conditions de règlement des différends** : le point 2.7 de la [notice](#) présente les améliorations introduites par la réforme ;
- Introduction d'une **clause permettant d'anticiper les difficultés** pouvant être rencontrées lors de la survenance de circonstances imprévisibles¹⁶.

II. Le DCE d'un marché public

Pour un marché public, il est obligatoire d'avoir un dossier de consultation des entreprises (DCE). Il s'agit du dossier mis à la disposition des candidats par l'interprofession. Les pièces suivantes sont *a minima* requises :

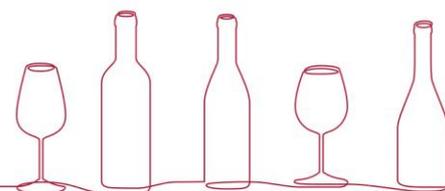
- **L'avis d'appel à la concurrence (AAC)** ;
- **L'acte d'engagement** et ses annexes éventuelles ;
- **Le règlement de la consultation, (RC)** : ce document est facultatif. Il est destiné à compléter l'AAC selon la situation :
 - Si l'interprofession rédige un AAC avec des mentions minimales concernant les règles de la consultation, elle doit le compléter par un RC plus précis ;
 - Si l'acheteur public publie un AAC comportant toutes les mentions nécessaires concernant les règles de la consultation, le RC est facultatif ;
- **Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)** ;
- **Le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)** ;
- **Les pièces relatives à la construction du prix** suivantes :
 - Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
 - Bordereau des prix unitaires (BPU) ;
 - Détail quantitatif estimatif (DQE).

De plus les pièces suivantes peuvent étoffer le DCE, ou en remplacer certaines présentées ci-dessus :

- **Le cahier des clauses particulières (CCP)** : il s'agit d'un document qui regroupe les clauses administratives et techniques particulières d'un marché public (CCAP et CCTP). Son utilisation se justifie lorsqu'il n'est pas nécessaire de distinguer le CCAP du CCTP. Dès lors, il remplace le CAAP et CCTP ;
- **Le CCAG et le cahier des clauses techniques générales (CCTG)** : même sans intégration au DCE, ces documents s'appliqueront au marché dès lors que l'acheteur (public pour CCAG et CCAP, privé pour le CCTG uniquement) les aura expressément mentionnés dans le DCE ;
- **Le contrat de maintenance** : il vise à régir notamment le contenu des prestations et les obligations des parties en matière de maintenance (utilisé principalement en informatique et génie civil) ;

¹⁵ Voir articles 16.1 et 16.2 CCAG-PI, et 16.1 et 16.2 CCAG-FCS

¹⁶ Voir articles 24-25 CCAG-PI et 24-25 CCAG FCS



- **Tout autre document d'utilité** dans le cadre du marché public en question (photos, plans, croquis, directives, etc.).

Le DCE est le dossier que doit remettre l'interprofession aux candidats dans le cadre de la passation de marché public.

Les interprofessions peuvent s'appuyer sur ce type de composition dans le cadre de leurs mises en concurrence simples qui obéissent à un formalisme beaucoup moins poussé. Dans le cadre d'une mise en concurrence simple, il ne faudra pas intégrer le CCAG et le CCAP ou y faire référence.

